DÉPARTEMENT	
VAL D'OISE	
COMMUNE	
PONTOISE	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité



REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT (57 RUE DE GISORS)

Arrêté n°098 / 2024

Le Maire de PONTOISE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2212-2 et L2213-6

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, notamment en ses articles L325-1 et R417-1,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération n° 148/19 du 19 décembre 2019 approuvant le règlement de voirie,

Vu l'arrêté du n°2023-150 portant délégation à Madame Daphné SAKAYAN, Directrice des Services Techniques de la Ville de Pontoise,

Vu la demande en date du 04/03/2024 présentée par la société STPS pour le compte d'ENEDIS,

Vu l'arrêté de voirie délivrée par la Conseil Départemental du Val d'Oise n° VO_PV_2024_152 du 06/03/2024 portant permission de voirie,

Vu l'autorisation de voirie délivrée par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise n°2024-AV-0250 du 04/03/2024.

Considérant les travaux de création d'un branchement au réseau d'électricité avec pose d'un coffret électrique 57 rue de Gisors à PONTOISE, il convient d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: Durant la période du 15/04/2024 au 03/05/2024 de 9h à 16h, la circulation des véhicules sera restreinte en demi-chaussée et gérée par des feux tricolores. Le stationnement sera interdit sur 15 mètres de part et d'autre des travaux ou des chantiers mobiles, sauf place P.M.R. La circulation des piétons sera canalisée par un double barrièrage ou déviée sur le trottoir d'en face si nécessaire.

<u>ARTICLE 2</u>: **Durant la période du 15/04/2024 au 03/05/2024** les travaux devront être balisées et protégées par plaque de franchissement ou remblais à hauteur fini enrobé en dehors de heures de travaux.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera limitée à 30km/h sur la longueur des travaux.



ARTICLE 4: Tout affaissement aussi minime soit-il sera repris par l'entreprise à la première demande et à ses frais. Toute fissure en limite sera convenablement pontée. Cette garantie devra courir pendant un délai de deux ans à l'issue des derniers travaux (travaux initiaux ou travaux de reprise).

<u>ARTICLE 5</u>: L'entreprise est soumise à une obligation de résultat. Les déblais provenant des fouilles sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction, sauf dérogation des services Techniques Municipaux.

Le complément éventuel se fera par sablon et 30cm de grave ciment avec un enrobé 0/6 sur 6cm sur les trottoirs.

Le complément éventuel se fera par sablon et $30\mathrm{cm}$ de grave ciment avec un enrobé 0/10 sur $6\mathrm{cm}$ sur la chaussée.

<u>ARTICLE 6</u>: Tout véhicule en stationnement considéré comme gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement conformément aux dispositions de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 7: L'affichage du présent arrêté sera assuré par l'entreprise en charge des travaux, STPS Tel (01 64 67 59 83), et devra être apposé aux abords du chantier 48 heures avant la date de début des travaux conformément aux dispositions applicables relatives à la signalisation temporaire du chantier.

<u>ARTICLE 8</u> : La Direction Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 Certifié exécutoire (Art. L2131-1 du CGCT)

Le 12 MARS 2024

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir.

Fait à Pontoise, le 1 2

Directrice des Services Techniques

Daph

Arrêté nº 098

/ 2024

